



International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Affaire n° ICTR-99-54-T**

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant les juges : William Hussein Sekule, Président  
Arlette Ramaroson  
Solomy Balungi Bossa

Greffé : Adama Dieng

Date de dépôt : 13 avril 2009

**LE PROCUREUR**

c.

**Augustin NGIRABATWARE**

2009 APR 15 P 12:38  
JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES  
RECEIVED

---

**ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

---

**I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut du Tribunal »), accuse :**

**Augustin NGIRABATWARE**

des crimes suivants :

- Chef 1 - ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE ;**
- Chef 2 - GÉNOCIDE (ou chef 3 subsidiairement au chef 2) ;**
- Chef 3 - COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**
- Chef 4 - INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE ;**
- Chef 5 - EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ ;**
- Chef 6 - VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ.**

## **II. L'ACCUSÉ**

1. **Augustin NGIRABATWARE** est né le 12 janvier 1957. Il est originaire de la commune de Nyamyumba, dans la préfecture de Gisenyi (République du Rwanda).
2. Docteur en économie et ancien professeur à l'Université nationale du Rwanda, **Augustin NGIRABATWARE** a occupé le poste de directeur général au Ministère des mines et de l'artisanat avant de devenir Ministre du plan le 9 juillet 1990.
3. Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, sauf indication contraire, **Augustin NGIRABATWARE** était :
  - a. Ministre du plan, d'abord au sein des gouvernements MRND des 9 juillet 1990 et 4 février 1991, du premier gouvernement dit pluraliste du 31 décembre 1991 et des deuxième et troisième gouvernements pluripartites des 16 avril 1992 et 18 juillet 1993, puis, du 9 avril 1994 à la mi-juillet 1994, au sein du Gouvernement intérimaire, ce poste lui conférant une autorité et un contrôle sur l'ensemble des services et du personnel de son ministère ;
  - b. Un éminent universitaire ayant acquis une grande influence au Rwanda en général et dans la préfecture de Gisenyi en particulier du fait de sa permanence au pouvoir à la tête d'un ministère clef où se brassaient des fonds importants et de son statut de beau-fils de Félicien KABUGA (lui-même homme d'affaires très fortuné allié au Président Juvénal Habyarimana) ;
  - c. Un membre important du comité préfectoral du MRND dans la préfecture de Gisenyi.
4. En tant que Ministre du plan entre 1990 et 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a pris part aux négociations qui ont permis au Rwanda d'obtenir plusieurs facilités de crédit et

accords de financement auprès de la Banque mondiale, de l'Agence internationale pour le développement (AID), du Fonds monétaire international (FMI), du Fonds européen de développement (FED), du Fonds africain de développement (FAD) et de bailleurs de fonds ou de donateurs bilatéraux tels que l'Autriche, la Suisse, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Belgique et le Canada.

5. En tant que Ministre du plan, **Augustin NGIRABATWARE** était responsable de la gestion des fonds externes que constituaient les dons et prêts consentis par des organismes tels que la Banque mondiale, l'AID, le FMI, le FED et le FAD, et par des bailleurs de fonds et donateurs bilatéraux tels que l'Autriche, la Suisse, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Belgique et le Canada.

### III. CHEFS D'ACCUSATION ET EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

6. Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, il y avait au Rwanda un groupe ethnique ou racial minoritaire appelé le groupe tutsi et officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics, tandis que la majorité de la population rwandaise appartenait à un autre groupe ethnique ou racial appelé le groupe hutu, lui aussi officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics.

7. Au cours de 1994, en particulier entre le 6 avril et le 17 juillet, sur l'ensemble du territoire rwandais, des militaires, des miliciens *Interahamwe* et des civils armés ont spécifiquement attaqué des membres de la population civile considérés comme appartenant au groupe ethnique ou racial tutsi ou comme étant solidaires de ce groupe. Lors de ces attaques, des citoyens rwandais ont ainsi tué des personnes considérées comme tutsies ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Les attaques se sont soldées par la mort d'un grand nombre d'individus reconnus comme étant d'ethnie ou de race tutsie.

8. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré au Rwanda contre le groupe tutsi.

9. Les allégations contenues dans les paragraphes 3 à 8 ci-dessus sont reprises et incorporées sous chacun des chefs articulés ci-après.

#### CHEF 1 : ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin NGIRABATWARE** d'ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE, crime visé à l'article 2.3 b du Statut du Tribunal, en ce que, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 17 juillet 1994, celui-ci s'est entendu avec plusieurs autres personnes, dont Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, Félix NIYONIRINGIYE, le bourgmestre Faustin BAGANGO, Jean SIMPUNGA, conseiller du secteur de Rushubi, GAHAMANGO, président du MRND au niveau de secteur, BANDESIMINSI, président de la CDR au niveau de secteur, Jean-Bosco MUREKUMBAZE, président de la CDR au niveau communal, Mateke NYAKABWA, président du MRND au niveau communal, Mathieu NGIRUMPATSE, Mathias NYAGASAZA et Banzi WELLARS, pour tuer les membres de la

population tutsie ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel.

## EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF 1

### *Responsabilité pénale individuelle en application de l'article 6.1 du Statut*

En application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal, l'accusé **Augustin NGIRABATWARE** est responsable du crime d'entente en vue de commettre le génocide pour avoir commis l'acte consistant à s'entendre avec d'autres personnes, dont Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, Félix NIYONIRINGIYE, le bourgmestre Faustin BAGANGO, Jean SIMPUNGA, conseiller du secteur de Rushubi, GAHAMANGO, président du MRND au niveau de secteur, BANDESIMINSI, président de la CDR au niveau de secteur, Jean-Bosco MUREKUMBAZE, président de la CDR au niveau communal, Mateke NYAKABWA, président du MRND au niveau communal, Mathieu NGRUMPATSE, Mathias NYAGASAZA, Banzi WELLARS, JUMA et MAKUZE, pour tuer les membres de la population tutsie ou porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, ainsi que pour avoir commis, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 17 juillet 1994, des actes en exécution de cette entente, comme exposé dans les paragraphes 10 à 14 ci-dessous

10. À la suite de l'assassinat de Martin BUCYANA à Butare, le 22 février 1994 ou vers cette date, **Augustin NGIRABATWARE** a assisté, tout comme Félicien KABUGA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, Théoneste BAGOSORA et d'autres, à une réunion tenue au domicile du capitaine Ildéphonse NIZEYIMANA, dans la ville de Butare, à laquelle il a été convenu de tuer les membres du groupe ethnique tutsi.

11. À la fin du mois de février 1994 ou au début du mois de mars 1994, en exécution de l'accord mentionné dans le paragraphe 10, **Augustin NGIRABATWARE**, Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA et d'autres ont dressé une liste d'une centaine de membres de la population tutsie voués à l'extermination. **Augustin NGIRABATWARE** a spécifiquement fait mettre sur la liste les noms du mécanicien Safari NYAMBWEWA, de l'instituteur Néhémie MUNYENSANGA, de la femme d'affaires THÉRÈSE, de l'homme d'affaires BUTITIRA, de Jean-Bosco RWAGASORE, de deux employés de la Braliwra nommés SAFARI et Vincent KAYIHURA et de la femme d'affaires MUKARUGAMBWA de la commune de Nyamyumba.

12. En mars 1994, **Augustin NGIRABATWARE**, Félicien KABUGA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA et d'autres ont tenu une réunion au domicile de Gersom NZABAHIRANYA, dans la commune de Nyamyumba, à laquelle ils ont convenu que les Tutsis étaient l'ennemi et qu'il fallait les identifier, les arrêter et les tuer.

13. En mars 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion au domicile de CENGE situé au « Centre de Bruxelles » de la cellule de Busheke, dans le secteur de Rushubi. Étaient présents Faustin BAGANGO, bourgmestre de la commune de Nyamyumba, Jean SIMPUNGA, conseiller du secteur de Rushubi, GAHAMANGO, président du MRND

au niveau de secteur, BANDESIMINSI, président de la CDR au niveau de secteur, Jean-Bosco MUREKUMBAZE, président de la CDR au niveau communal, et Mateke NYAKABWA, président du MRND au niveau communal. À cette réunion, les participants, dont **Augustin NGIRABATWARE**, ont convenu de faire preuve de vigilance vis-à-vis des membres du groupe ethnique tutsi, lesquels étaient considérés comme les ennemis du Rwanda et devaient être exterminés.

14. En mars 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a assisté à une réunion tenue au palais du MRND à Gisenyi, en compagnie de Félicien KABUGA, du colonel Anatole NSENGIYUMVA, de Michel BAGARAGAZA, de Casimir BIZIMUNGU ainsi que de responsables locaux du MRND et de la CDR. Les participants, dont **Augustin NGIRABATWARE**, ont convenu de fournir de la nourriture, un appui logistique et de l'argent aux miliciens *Interahamwe* pour que ceux-ci puissent mieux rechercher les membres du groupe ethnique tutsi, lesquels étaient considérés comme les ennemis du Rwanda.

## **CHEF 2 : GÉNOCIDE**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin NGIRABATWARE** de **GÉNOCIDE**, crime visé à l'article 2.3 *a* du Statut du Tribunal, en ce que, du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais et en particulier dans les préfectures de Gisenyi et de Kigali, celui-ci s'est rendu responsable du meurtre de membres de la population tutsie ou d'atteintes graves portées à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel.

### *Ou subsidiairement au chef 2*

## **CHEF 3 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin NGIRABATWARE** de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, crime visé à l'article 2.3 *e* du Statut du Tribunal, en ce que, du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais et en particulier dans les préfectures de Gisenyi et de Kigali, celui-ci s'est rendu responsable du meurtre de membres de la population tutsie ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel, ou en sachant que d'autres personnes avaient l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi comme tel et que son aide contribuerait à la perpétration de ce crime.

## EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AUX CHEFS 2 ET 3

### *Responsabilité pénale individuelle en application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal*

En application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal, l'accusé **Augustin NGIRABATWARE** est individuellement responsable du crime de génocide pour avoir incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à préparer ou exécuter les crimes concernés. Pour ce qui est de la commission de ces crimes, **Augustin NGIRABATWARE** a donné des ordres à des personnes sur lesquelles il exerçait une autorité du fait de sa position exposée dans la partie II du présent acte d'accusation, et a aidé et encouragé des personnes sur lesquelles il n'exerçait pas d'autorité. En outre, **Augustin NGIRABATWARE** a délibérément et sciemment participé à une entreprise criminelle commune dont le but était de commettre le génocide du groupe ethnique ou racial tutsi et des personnes considérées comme tutsies ou solidaires des Tutsis dans les préfectures de Gisenyi et de Kigali, ainsi que sur l'ensemble du territoire rwandais. En vue de réaliser ce but criminel commun, **Augustin NGIRABATWARE** a agi avec Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, Félix NIYONIRINGIYE, le bourgmestre Faustin BAGANGO, Jean SIMPUNGA, conseiller du secteur de Rushubi, GAHAMANGO, président du MRND au niveau de secteur, BANDESIMINSI, président de la CDR au niveau de secteur, Jean-Bosco MUREKUMBAZE, président de la CDR au niveau communal, Mateke NYAKABWA, président du MRND au niveau communal, Mathieu NGIRUMPATSE, Mathias NYAGASAZA, Banzi WELLARS, JUMA, MAKUZE ainsi que des personnes inconnues également parties à l'entreprise, tous ces actes ayant été commis soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, sur une période allant au moins du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 17 juillet 1994. Les faits qui engagent sa responsabilité pénale individuelle, y compris ceux qui relèvent de sa participation à une entreprise criminelle commune (de la première catégorie), sont exposés dans les paragraphes 15 à 37 ci-dessous.

15. Au cours de la période allant de janvier 1994 à juillet 1994, en tant que Ministre du plan, **Augustin NGIRABATWARE** a détourné des fonds de développement étrangers pour acheter des armes et soutenir les miliciens *Interahamwe* et hutus qui les ont utilisées pour tuer les Tutsis dans les préfectures de Gisenyi et de Kigali, ainsi que sur l'ensemble du territoire rwandais. Ce faisant, **Augustin NGIRABATWARE** a planifié, incité à commettre, commis et/ou aidé et encouragé à commettre le génocide des Tutsis.

16. En avril 1994, après la mort du Président HABYARIMANA, **Augustin NGIRABATWARE** a transporté des armes à la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi), où il les a remises à Faustin BAGANGO, bourgmestre de la commune, en vue de leur distribution aux miliciens *Interahamwe* et de leur utilisation pour éliminer les membres du groupe ethnique tutsi dans la préfecture de Gisenyi pendant la période allant d'avril 1994 à juillet 1994. Ce faisant, **Augustin NGIRABATWARE** a incité et aidé et encouragé à commettre le génocide des Tutsis.

17. Une partie des préparatifs du génocide dans la préfecture de Gisenyi a consisté à nommer des autorités préfectorales et locales prêtes à appliquer les politiques et directives antitutsies émanant de la direction nationale du MRND. La famille d'**Augustin**

**NGIRABATWARE** étant originaire de la préfecture de Gisenyi, celui-ci retournait souvent dans sa commune natale de Nyamyumba, où il a continué d'avoir, entre janvier 1994 et juillet 1994, une influence considérable sur les affaires locales. Il a contribué à la nomination, en avril 1994, de Faustin BAGANGO au poste de bourgmestre de Nyamyumba. Faustin BAGANGO, qui s'était déjà distingué en persécutant la population civile tutsie, représentait pour les habitants de la commune « l'œil et le bras » d'**Augustin NGIRABATWARE**.

18. Le soutien manifeste qu'**Augustin NGIRABATWARE** accordait à Faustin BAGANGO, président bien connu des *Interahamwe* de Nyamyumba pendant la période allant d'avril 1994 à juillet 1994, s'inscrivait dans un plan plus large visant à préparer et à orchestrer le massacre des Tutsis. Compte tenu de la prédominance du MRND dans la préfecture de Gisenyi et de la capacité avérée d'**Augustin NGIRABATWARE** de canaliser les fonds et les projets de développement vers sa commune natale, les déclarations antitutsies que celui-ci faisait indiquaient clairement aux habitants qu'il y aurait sans doute des récompenses pour ceux qui apporteraient leur soutien à la politique d'extermination de l'« ennemi » prônée par le MRND.

19. Vers la mi-mai 1994, **Augustin NGIRABATWARE**, Anatole NSENGIYUMVA, Casimir BIZIMUNGU et d'autres ont acheminé dans la préfecture de Gisenyi, à l'aide de deux camions Benz et d'une camionnette Toyota de type pick-up, des armes et des munitions destinées à être distribuées aux miliciens *Interahamwe* de la circonscription. Pendant la période allant de mai 1994 à juillet 1994, ces armes et munitions ont servi à tuer les membres de la population tutsie de la préfecture de Gisenyi ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi. Ce faisant, **Augustin NGIRABATWARE** a incité et aidé et encouragé à commettre le génocide des Tutsis.

20. À la mi-mai 1994, **Augustin NGIRABATWARE**, un membre du comité préfectoral du MRND dans la préfecture de Gisenyi et d'autres personnes, dont Anatole NSENGIYUMVA et Casimir BIZIMUNGU, ont distribué des armes et des munitions aux miliciens *Interahamwe* dans la préfecture de Gisenyi. Ce faisant, **Augustin NGIRABATWARE** a aidé et encouragé les miliciens *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi à tuer les Tutsis, en ce que les miliciens ont utilisé les armes et munitions distribuées pour exterminer la population ethnique tutsie de la préfecture entre la mi-mai 1994 et la mi-juillet 1994.

21. Au début de 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a créé un groupe de miliciens *Interahamwe* sur lequel il exerçait, de fait, un contrôle effectif et a posté ce groupe au point de passage frontalier situé dans la commune de Nyamyumba, entre le lac Kivu et le Congo, et ce, afin de capturer les membres de la population tutsie, de les tuer ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi.

22. Au début de 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion à l'école de Kanyabuhombo dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi) et y a distribué des armes à feu et des grenades aux miliciens *Interahamwe*. Ces armes ont servi à tuer les membres de la population tutsie de la commune de Nyamyumba ou à porter gravement

atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi.

23. Au début de 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion à l'école de Kanyabuhombo dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi) et s'y est publiquement adressé à ceux qui étaient présents pour les inciter à rechercher et à tuer les Tutsis.

24. En février 1994, à la suite de l'assassinat de BUCYANA, président de la CDR, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu au barrage routier établi au bureau des douanes sur la route goudronnée reliant Cyanika à Gisa, dans la commune de Nyamyumba, et a donné 30.000 francs aux jeunes *Interahamwe*, dont Honoré NDAYAMIYEMENSHI, qui tenaient ce barrage, pour les encourager dans leur travail qui consistait à capturer et à tuer les Tutsis. Ce faisant, il a planifié la participation de ces jeunes à la tenue du barrage ainsi qu'à la capture et à l'extermination des membres de la population tutsie, les a incités à agir de la sorte, le leur a ordonné et les y a aidés et encouragés, dans l'intention de détruire la population tutsie comme telle.

25. Vers la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion d'assaillants, dont des miliciens *Interahamwe* et Faustin BAGANGO, bourgmestre de Nyamyumba, au domicile de ses parents situé dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, et a incité les participants à tuer les Tutsis qui avaient cherché refuge à l'usine à thé de Pfunda. Ces Tutsis ont été tués par la suite.

26. Vers la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a incité des miliciens *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba à tuer 10 membres de la population tutsie, notamment une dame du nom de MYAMUNINI tuée dans la commune de Rubavu (préfecture de Gisenyi), et ce, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel.

27. Vers la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a ordonné à Faustin BAGANGO, bourgmestre de Nyamyumba, sur lequel il exerçait, de fait, un contrôle effectif, de distribuer des machettes à des assaillants. Ces machettes ont servi à tuer les membres de la population tutsie dans la commune de Nyamyumba ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, et ce, dans l'intention de détruire en tout ou en partie la population tutsie.

28. Vers la fin du mois d'avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion d'assaillants, dont Faustin BAGANGO, au domicile de ses parents situé dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba. Il a ordonné aux participants de tuer les membres du groupe ethnique tutsi, les y a incités et/ou les a aidés et encouragés à le faire, en déclarant, en ces termes ou en d'autres, que les habitants de Gisenyi n'avaient pas fait leur travail, n'avaient rien fait. Il a remis la clef de contact de son véhicule à BAGANGO et a ordonné aux assaillants d'aller rechercher les Tutsis et de les tuer. En agissant ainsi, **Augustin NGIRABATWARE** a facilité le

déplacement des assaillants vers les sites des massacres, notamment vers la commune de Rubava (préfecture de Gisenyi) où ils ont exterminé des membres de la population tutsie.

29. À la fin du mois de mai 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion de miliciens *Interahamwe* dans la cellule de Busheke du secteur de Rushubi, où habitaient ses parents, et a incité les participants à tuer les membres de la population tutsie tout en épargnant leurs maisons pour que celles-ci puissent être occupées par des membres de la population hutue. Par suite, des Tutsis ont été tués et leurs maisons pillées dans la préfecture de Gisenyi.

30. À la fin du mois de mai 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a planifié, incité à commettre, ordonné et aidé et encouragé à commettre le meurtre des Tutsis au barrage routier du « Centre de Bruxelles », dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, en distribuant des fusils aux miliciens *Interahamwe*, dont Hassan TUBARAMURE, qui tenaient ce barrage et qui ont utilisé les armes pour tuer des membres de la population tutsie.

31. À la fin du mois de mai 1994, dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, **Augustin NGIRABATWARE** a ordonné aux miliciens *Interahamwe* tenant le barrage routier du « Petit Bruxelles » d'y tuer une fille tutsie nommée Immacul[ée] DUSABE, les a incités à agir de la sorte et/ou les y a aidés et encouragés, et ce, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel.

32. À la fin du mois de février 1994, en exécution d'un accord conclu au domicile du capitaine Ildéphonse NIZEYIMANA, dans la ville de Butare, **Augustin NGIRABATWARE**, Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA et d'autres ont dressé une liste d'une centaine de membres de la population tutsie voués à l'extermination. **Augustin NGIRABATWARE** a spécifiquement fait mettre sur la liste les noms du mécanicien Safari NYAMBWEGA, de l'instituteur Néhémie MUNYENSANGA, de la femme d'affaires THÉRÈSE, de l'homme d'affaires BUTITIRA, de Jean-Bosco RWAGASORE, de deux employés de la Braliwra nommés SAFARI et Vincent KAYIHURA et de la femme d'affaires MUKARUGAMBWA de la commune de Nyamyumba.

33. Le 8 avril 1994, en exécution de l'accord mentionné ci-dessus, Félix NIYONIRINGIYE a exécuté MUKARUGAMBWA, la femme d'affaires tutsie de la commune de Nyamyumba dont **Augustin NGIRABATWARE** avait fait mettre le nom sur la liste des personnes à exterminer. En dressant une liste de membres de la population tutsie à exterminer, dont MUKARUGAMBWA, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu responsable du meurtre de ces personnes par Félix NIYONIRINGIYE et d'autres miliciens *Interahamwe*, en ce qu'il l'a planifié, a incité à le commettre, l'a ordonné et a aidé et encouragé à le commettre.

34. En mars 1994, **Augustin NGIRABATWARE**, Félicien KABUGA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA et d'autres ont tenu une réunion au domicile de Gersom

NZABAHIRANYA, dans la commune de Nyamyumba, à laquelle ils ont convenu que les Tutsis étaient l'ennemi et qu'il fallait les identifier, les arrêter et les tuer.

35. En mars 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion au domicile de CENGE situé au « Centre de Bruxelles » de la cellule de Busheke, dans le secteur de Rushubi. Étaient présents Faustin BAGANGO, bourgmestre de la commune de Nyamyumba, Jean SIMPUNGA, conseiller du secteur de Rushubi, GAHAMANGO, président du MRND au niveau de secteur, BANDESIMINSI, président de la CDR au niveau de secteur, Jean-Bosco MUREKUMBAZE, président de la CDR au niveau communal, et Mateke NYAKABWA, président du MRND au niveau communal. À cette réunion, les participants ont convenu de faire preuve de vigilance vis-à-vis des membres du groupe ethnique tutsi, lesquels étaient considérés comme les ennemis du Rwanda et devaient être exterminés.

36. En mars 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a assisté à une réunion tenue au palais du MRND à Gisenyi, en compagnie de Félicien KABUGA, du colonel Anatole NSENGIYUMVA, de Michel BAGARAGAZA, de Casimir BIZIMUNGU ainsi que de responsables locaux du MRND et de la CDR. Les participants, dont **Augustin NGIRABATWARE**, ont convenu de fournir de la nourriture, un appui logistique et de l'argent aux miliciens *Interahamwe* pour que ceux-ci puissent mieux rechercher les Tutsis, lesquels étaient considérés comme l'ennemi.

37. En avril 1994, en exécution des accords conclus aux réunions tenues respectivement en février 1994 à Butare et en mars 1994 au palais du MRND, des miliciens *Interahamwe*, dont Félix NIYONIRINGIYE, Zacharie NIYIBIZI, Étienne BARIZIRA, Mutume *alias* Bombe, Mihembero, Misiriyo, Mateso HAMULI, Bango et Mutuye, ont recherché et tué des centaines de civils tutsis dans la préfecture de Gisenyi, dont SAFARI, NÉHÉMIE et d'autres personnes dont les noms figuraient sur la liste dressée à la réunion qui s'était tenue dans la ville de Butare le 22 février 1994 dont il est question aux paragraphes 11, 32 et 57 du présent acte d'accusation.

### ***Responsabilité du supérieur hiérarchique en application de l'article 6.3 du Statut du Tribunal***

En application de l'article 6.3 du Statut du Tribunal, l'accusé **Augustin NGIRABATWARE** est responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide en ce que ses subordonnés ont commis certains actes criminels et que lui-même, sachant ou ayant des raisons de savoir que tel était le cas, n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir. Parmi ces subordonnés figuraient des chefs de services et d'autres fonctionnaires du Ministère du plan, comme Téléphore BIZIMUNGU et d'autres personnes inconnues. Les actes visés sont exposés dans le paragraphe 38.

38. En tant que Ministre du plan, **Augustin NGIRABATWARE** était responsable de la gestion des fonds externes octroyés ou prêtés au titre de projets de développement par des organismes tels que la Banque mondiale, l'AID, le FMI, le FED et le FAD, ainsi que par des bailleurs de fonds et donateurs bilatéraux. Au cours de l'année 1994, des fonctionnaires du Ministère du plan, dont Téléphore BIZIMUNGU, ont détourné des fonds destinés au

développement pour acheter des armes, notamment des grenades, des machettes, des hoes, des pioches, des faucilles, des faux et des bêches provenant de pays comme la France, la Belgique, l'Afrique du Sud, la Chine, le Royaume-Uni et l'Égypte. L'utilisation de ces fonds pour acheter des armes et soutenir les miliciens *Interahamwe* et hutus n'était pas autorisée par les conditions régissant les prêts et dons en question. Alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que des personnes qui lui étaient subordonnées détournaient des fonds de développement pour acheter des armes, armes qui ont servi à tuer des membres du groupe ethnique tutsi, **Augustin NGIRABATWARE** n'a ni empêché ni puni ces actes.

#### **CHEF 4 : INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin NGIRABATWARE** d'**INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, crime visé à l'article 2.3 c du Statut du Tribunal, en ce que, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais, celui-ci s'est rendu responsable d'incitation directe et publique à tuer les membres de la population tutsie ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique, et qu'il a, ce faisant, commis le crime d'**INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, visé à l'article 2.3 c du Statut du Tribunal, dont il est individuellement responsable en application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal.

#### **EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF 4**

##### ***Responsabilité pénale individuelle en application de l'article 6.1 du Statut***

En application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal, **Augustin NGIRABATWARE** est responsable d'incitation directe et publique à commettre le génocide, pour avoir, par ses actes positifs, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à préparer ou exécuter le crime retenu contre lui, et ce, en incitant directement et publiquement autrui à détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi, comme exposé dans les paragraphes 39 à 49 ci-dessous.

39. À des réunions du MRND tenues en mars 1994 dans la commune de Nyamyumba, **Augustin NGIRABATWARE** a déclaré que le Tutsi était l'ennemi et a averti les participants que l'ennemi était tout près d'eux. Des membres de la population tutsie ont été attaqués et tués à la suite de ces propos. Le fait que des responsables haut placés et influents du Gouvernement, dont **Augustin NGIRABATWARE**, qualifiaient les Tutsis d'ennemi à exterminer était une invitation publique à tuer impunément et s'inscrivait dans une campagne plus large visant à organiser et à préparer la population civile et les milices civiles à commettre le génocide des Tutsis.

40. Au début de 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion à l'école de Kanyabuhombo dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi) et s'y est

publiquement adressé à ceux qui étaient présents pour les inciter à rechercher les Tutsis et à les tuer.

41. En février 1994, à la suite de l'assassinat de BUCYANA, président de la CDR, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu au barrage routier établi au bureau des douanes sur la route goudronnée reliant Cyanika à Gisa, dans la commune de Nyamyumba, et a donné 30.000 francs aux jeunes *Interahamwe*, dont Honoré NDAYAMIYEMENSHI, qui tenaient ce barrage, pour les encourager et les inciter dans leur travail consistant à capturer et à tuer les Tutsis, dans l'intention de détruire la population tutsie comme telle.

42. Vers la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion d'assaillants, dont des miliciens *Interahamwe* et Faustin BAGANGO, bourgmestre de Nyamyumba, au domicile de ses parents situé dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba. Il s'est adressé publiquement aux participants et leur a dit de tuer les Tutsis qui avaient cherché refuge à l'usine à thé de Pfunda.

43. Vers la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a publiquement incité des miliciens *Interahamwe* de la commune de Nyamyumba à tuer 10 membres de la population tutsie, notamment une dame du nom de MYAMUNINI, tuée dans la commune de Rubavu (préfecture de Gisenyi).

44. Vers la fin du mois d'avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion d'assaillants, dont Faustin BAGANGO, au domicile de ses parents situé dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba. Il a incité les participants à tuer les Tutsis en déclarant publiquement, en ces termes ou en d'autres, que les habitants de Gisenyi n'avaient pas fait leur travail, en remettant la clef de contact de son véhicule à BAGANGO et en disant aux assaillants d'aller rechercher et tuer les Tutsis.

45. À la fin du mois de mai 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion des miliciens *Interahamwe* dans la cellule de Busheke du secteur de Rushubi, où habitaient ses parents, et a dit aux participants de tuer les membres de la population tutsie tout en épargnant leurs maisons pour que celles-ci puissent être occupées par des membres de la population hutue.

46. À la fin du mois de mai 1994, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu au barrage routier du « Centre de Bruxelles », dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, et s'est publiquement adressé à ceux qui tenaient le barrage pour les inciter à tuer les Tutsis. Il a distribué des fusils aux miliciens *Interahamwe* qui tenaient le barrage, dont Hassan TUBARAMURE, afin qu'ils s'en servent pour capturer et tuer les membres de la population tutsie.

47. À une réunion publique tenue à la fin du mois de mai 1994, dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, **Augustin NGIRABATWARE** a incité les miliciens *Interahamwe* tenant le barrage routier du « Petit Bruxelles » d'y tuer une fille tutsie nommée Immaculé[e] DUSABE.

48. Vers la fin du mois de février 1994, à la suite de l'assassinat de BUCYANA, président de la CDR, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu au barrage routier d'Électrogaz dans la commune de Nyamyumba, et s'est adressé aux jeunes tenant ce barrage pour leur dire de tuer les membres de la population tutsie, déclarant à cet effet qu'un de leurs collègues hutus avait été tué à Butare, victime d'un complot tutsi, et qu'ils n'avaient plus rien à perdre. Il les a implorés de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour retrouver les imbéciles et leur a rappelé, en ces termes ou en d'autres, qu'ils avaient fait preuve de suffisamment de tolérance. Il a agi de la sorte dans l'intention de détruire en tout ou en partie la population tutsie en raison de son appartenance ethnique.

49. Vers la fin de février 1994, à la suite de l'assassinat de BUCYANA, président de la CDR, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu au barrage routier établi au bureau des douanes sur la route goudronnée reliant Cyanika à Gisa, dans la commune de Nyamyumba, et s'est adressé aux jeunes qui s'y trouvaient, dont Honoré NDAYAMIYEMENSHI, le responsable du barrage. Il les a incités à tuer les membres de la population tutsie, en leur disant que le chef hutu avait été assassiné la veille au soir, et les a engagés à tuer tous les Tutsis. Il les a implorés, en ces termes ou en d'autres, de veiller à ce que personne ne s'échappe et de renforcer aussi les barrages routiers pour qu'aucun Tutsi ne puisse s'enfuir par le lac Kivu. Il a agi de la sorte dans l'intention de détruire en tout ou en partie la population tutsie en raison de son appartenance ethnique.

#### **CHEF 5 : EXTERMINATION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin NGIRABATWARE** d'**EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime visé à l'article 3 b du Statut du Tribunal, en ce que, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais, celui-ci s'est rendu responsable d'extermination dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a, ce faisant, commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** au sens de l'article 3 b du Statut du Tribunal.

#### **EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF 5**

##### ***Responsabilité pénale individuelle en application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal***

En application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal, l'accusé **Augustin NGIRABATWARE** est responsable du crime d'extermination visé à l'article 3 b du Statut du Tribunal, pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime retenu contre lui. Pour ce qui est de la commission de ce crime, **Augustin NGIRABATWARE** a délibérément et sciemment participé à une entreprise criminelle commune dont le but était l'extermination des Tutsis. En vue de réaliser ce but criminel commun, **Augustin NGIRABATWARE** a agi avec Protais ZIGIRANYIRAZO, Ildéphonse NIZEYIMANA, Gersom NZABAHIRANYA, Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, Félix

NIYONIRINGIYE, le bourgmestre Faustin BAGANGO, Jean SIMPUNGA, conseiller du secteur de Rushubi, GAHAMANGO, président du MRND au niveau de secteur, BANDESIMINSI, président de la CDR au niveau de secteur, Jean-Bosco MUREKUMBAZE, président de la CDR au niveau communal, Mateke NYAKABWA, président du MRND au niveau communal, Mathieu NGIRUMPATSE, Mathias NYAGASAZA, Banzi WELLARS et des personnes inconnues également parties à l'entreprise, tous les actes concernés ayant été commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 17 juillet 1994. Les faits qui engagent sa responsabilité pénale, y compris ceux qui relèvent de sa participation à l'entreprise criminelle commune (de la première catégorie), sont exposés dans les paragraphes 50 à 60 ci-dessous.

50. À la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a fourni des machettes à Faustin BAGANGO et à des miliciens *Interahamwe* en vue de l'extermination des civils tutsis. Faustin BAGANGO et les miliciens *Interahamwe* ont reçu les machettes et les ont utilisées pour exterminer les civils tutsis dans la commune de Nyamyumba entre la mi-avril 1994 et la mi-juillet 1994. Ce faisant, **Augustin NGIRABATWARE** a aidé et encouragé les assaillants à exterminer les Tutsis dans la commune de Nyamyumba, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population tutsie en raison de son appartenance ethnique.

51. Vers la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a convoqué une réunion d'assaillants, dont des miliciens *Interahamwe* et Faustin BAGANGO, bourgmestre de Nyamyumba, au domicile de ses parents situé dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, et a incité les participants à tuer les Tutsis qui avaient cherché refuge à l'usine à thé de Pfunda, et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population tutsie en raison de son appartenance ethnique. Par suite, ces Tutsis ont été tués.

52. Vers la mi-avril 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a apporté des grenades à main aux miliciens *Interahamwe* qui s'étaient réunis au domicile de ses parents situé dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi, et ce, en vue de l'extermination des civils tutsis dans la préfecture de Gisenyi. En fournissant des grenades aux miliciens *Interahamwe* pour qu'ils tuent les membres de la population tutsie, **Augustin NGIRABATWARE** a aidé et encouragé les assaillants à exterminer les membres de la population civile tutsie dans la préfecture de Gisenyi, et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre cette population en raison de son appartenance ethnique.

53. Vers la fin du mois d'avril 1994, dans la cellule de Busheke, située dans le secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, **Augustin NGIRABATWARE** a aidé et encouragé à tuer les membres de la population tutsie en laissant son véhicule à des miliciens *Interahamwe* et en facilitant ainsi leur déplacement vers les sites des massacres, notamment vers la commune de Rubavu (préfecture de Gisenyi) où ils ont exterminé des membres de la population tutsie dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre cette population en raison de son appartenance ethnique.

54. À la fin du mois de mai 1994, dans la cellule de Busheke, au sein du secteur de Rushubi de la commune de Nyamyumba, **Augustin NGIRABATWARE** a incité, aidé et encouragé les miliciens *Interahamwe* tenant le barrage routier du « Petit Bruxelles » à y tuer une fille tutsie nommée Immacul[ée] DUSABE, et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les membres de la population tutsie en raison de leur appartenance ethnique.

55. Vers le 7 avril 1994, dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi), **Augustin NGIRABATWARE** a dit à des miliciens *Interahamwe* qu'il leur demandait d'enlever toute la saleté d'entre leurs dents et qu'ils devaient arracher toutes les mauvaises herbes du champ de millet. En tenant ces propos, **Augustin NGIRABATWARE** a incité les miliciens *Interahamwe* à exterminer les Tutsis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population tutsie en raison de son appartenance ethnique. Par suite, de nombreux membres de cette population ont été exterminés dans la préfecture de Gisenyi.

56. À la suite de l'assassinat de Martin BUCYANA à Butare, le 22 février 1994, **Augustin NGIRABATWARE** a assisté, tout comme Félicien KABUGA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, Théoneste BAGOSORA et d'autres, à une réunion tenue au domicile du capitaine Ildéfonse NIZEYIMANA, dans la ville de Butare, à laquelle il a été convenu de dresser une liste de Tutsis à exterminer, et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile tutsie.

57. En février 1994, en exécution de la décision prise à la réunion tenue au domicile d'Ildéfonse NIZEYIMANA, **Augustin NGIRABATWARE**, Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA et d'autres ont dressé une liste d'une centaine de membres de la population tutsie voués à l'extermination. **Augustin NGIRABATWARE** a spécifiquement fait mettre sur la liste les noms du mécanicien Safari NYAMBWEWA, de l'instituteur Néhémie MUNYENSANGA, de la femme d'affaires THÉRÈSE, de l'homme d'affaires BUTITIRA, de Jean-Bosco RWAGASORE, de deux employés de la Braliwra nommés SAFARI et Vincent KAYIHURA et de la femme d'affaires MUKARUGAMBWA de la commune de Nyamyumba.

58. Le 8 avril 1994, en exécution de la décision prise à la réunion tenue au domicile d'Ildéfonse NIZEYIMANA, **Augustin NGIRABATWARE** a incité Félix NIYONIRINGIYE à [exécuter] MUKARUGAMBWA, la femme d'affaires tutsie de la commune de Nyamyumba dont **Augustin NGIRABATWARE** avait fait mettre le nom sur la liste des personnes à exterminer. En dressant une liste de membres de la population tutsie à exterminer, dont MUKARUGAMBWA, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu responsable du meurtre de ces personnes par Félix NIYONIRINGIYE et d'autres miliciens *Interahamwe*, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population tutsie, en ce qu'il l'a planifié, a incité à le commettre, l'a ordonné et a aidé et encouragé à le commettre.

59. En mars 1994, **Augustin NGIRABATWARE**, Félicien KABUGA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA et d'autres ont tenu une réunion au domicile de Gersom

NZABAHIRANYA, dans la commune de Nyamyumba, à laquelle ils ont convenu que les Tutsis étaient l'ennemi et qu'il fallait les identifier et les arrêter, et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile tutsie.

60. En avril 1994, en exécution des accords conclus aux réunions tenues respectivement en février 1994 à Butare et en mars 1994 au palais du MRND, **Augustin NGIRABATWARE** a incité les miliciens *Interahamwe* à rechercher et à exterminer les civils tutsis dans la préfecture de Gisenyi. Les miliciens *Interahamwe*, dont Félix NIYONIRINGIYE, Zacharie NIYIBIZI, Étienne BARIZIRA, Mutume *alias* Bombe, Mihembero, Misiriyo, Mateso HAMULI, Bango et Mutuye, ont recherché et exterminé des centaines de civils tutsis, dont SAFARI, NÉHÉMIE et d'autres personnes dont les noms figuraient sur la liste dressée à la réunion de Butare le 22 février 1994 dont il est question aux paragraphes 11, 32 et 57 du présent acte d'accusation et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile tutsie.

#### **CHEF 6 : VIOL CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Augustin NGIRABATWARE** de **VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime visé à l'article 3 g du Statut du Tribunal, en ce que, du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais, **Augustin NGIRABATWARE** s'est rendu responsable de viol dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** au sens de l'article 3 g du Statut du Tribunal.

#### **EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU CHEF 6**

##### ***Responsabilité pénale individuelle en application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal***

En application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal, l'accusé **Augustin NGIRABATWARE** est responsable du crime de viol visé à l'article 3 g du Statut du Tribunal pour avoir délibérément et sciemment participé à une entreprise criminelle commune dont le but était l'extermination de la population civile tutsie. En vue de réaliser ce but criminel commun, **Augustin NGIRABATWARE** a agi avec d'autres personnes dont Ildéphonse NIZEYIMANA, Gersom NZABAHIRANYA, Félicien KABUGA, Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, Félix NIYONIRINGIYE, le bourgmestre Faustin BAGANGO, Jean SIMPUNGA, conseiller du secteur de Rushubi, GAHAMANGO, président du MRND au niveau de secteur, BANDESIMINSI, président de la CDR au niveau de secteur, Jean-Bosco MUREKUMBAZE, président de la CDR au niveau communal, Mateke NYAKABWA, président du MRND au niveau communal, Mathieu NGIRUMPATSE, Mathias NYAGASAZA, Banzi WELLARS, JUMA, MAKUZE et des personnes inconnues également parties à l'entreprise, tous les actes concernés ayant été commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 17 juillet 1994. Le risque que des Tutsis soient violés était une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du but commun et **Augustin NGIRABATWARE** et ses coauteurs ont pris ce risque par imprudence ou indifférence. Les faits qui engagent sa responsabilité pénale, y compris ceux qui relèvent de sa participation à

l'entreprise criminelle commune (de la troisième catégorie), sont exposés dans les paragraphes 61 à 63 ci-dessous.

61. Vers avril 1994, dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi), des miliciens *Interahamwe* qui agissaient de concert avec Faustin BAGANGO, bourgmestre de Nyamyumba et président des *Interahamwe* de cette commune, et qui étaient parties, avec **Augustin NGIRABATWARE**, à une entreprise criminelle commune ayant pour but d'exterminer la population tutsie, on violé BONISHANCE, une femme tutsie, et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population tutsie en raison de son appartenance ethnique.

62. Vers avril 1994, dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi), des miliciens *Interahamwe* qui agissaient de concert avec Faustin BAGANGO, bourgmestre de Nyamyumba et président des *Interahamwe* de cette commune, et qui étaient parties, avec **Augustin NGIRABATWARE**, à une entreprise criminelle commune ayant pour but d'exterminer la population civile tutsie, ont violé NYIRABUNORI, une femme tutsie qui se cachait au domicile d'Alphonse BANANYIE, frère d'**Augustin NGIRABATWARE**, et ce, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population tutsie en raison de son appartenance ethnique.

63. Vers avril 1994, dans la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi), des miliciens *Interahamwe*, dont JUMA et MAKUZE, qui agissaient de concert avec Faustin BAGANGO, bourgmestre de Nyamyumba et président des *Interahamwe* de cette commune, et qui étaient parties, avec **Augustin NGIRABATWARE**, à une entreprise criminelle commune ayant pour but d'exterminer la population civile tutsie, ont violé de façon répétée Chantal MURAZEMARIYA, une femme tutsie, et ce, dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée dirigée contre la population tutsie en raison de son appartenance ethnique.

Les actes et omissions d'**Augustin NGIRABATWARE**, tels qu'ils sont exposés dans le présent acte d'accusation, sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 13 avril 2009

Pour le Procureur, Hassan Bubacar JALLOW

[Signé]

Alex Obote-Odora

[Sceau du Procureur]

-----